Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013354-0010 - Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique unique sur les communes de Quaëdypre, Pitgam, Crochte, Socx, Oost- Cappel, Bissezeele, West- Cappel, Rexpoëde, Hondschoote, Drincham, Wormhout et Warhem 1

Arrêté N °2014008-0003 - Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de LILLE - LESQUIN 8

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Etablissement pour mineurs de QUIEVRECHAIN

Décision N °2014013-0002 - Décision portant délégation de signature 13

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2014013-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (S.R.I.A.S.) 20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013354-0010

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 20 Décembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique unique sur les communes de Quaëdypre, Pitgam, Crochte, Socx, Oost-Cappel, Bissezeele, West- Cappel, Rexpoëde, Hondschoote, Drincham, Wormhout et Warhem

original

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

D0irection départementale
des territoires et de la mer

Service eau-environnement

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique unique sur les communes de Quaëdypre, Pitgam, Crochte, Socx, Oost-Cappel, Bissezeele, West-Cappel, Rexpoëde, Hondschoote, Drincham, Wormhout et Warhem (Nord) portant :

- **sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote dit projet « Artère des Flandres »**

- **sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux**

- **sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de Quaëdypre, West-Cappel, Rexpoëde et Hondschoote**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L555-1 et suivants et R555-1 et suivants, portant sur les seuils et procédure d'autorisation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-16 et R123-23 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et suivants et R11-1 et suivants ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution d'énergie ;

Vu la loi 46-628 du 08 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 sur les types de servitudes (version consolidée au 01 janvier 2012) ;

Vu la loi 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 (version consolidée au 01 janvier 2012) ;

Vu le décret 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;

Vu le décret 2012-615 du 02 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu la convention du 25 février 1991 et ratifiée le 15 juin 2001 signée à Espoo ;

Vu la demande reçue le 23 mai 2013 présentée par GRT Gaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes cédex) à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote dit projet « Artère des Flandres » ;

Vu le dossier joint comprenant notamment :

- une étude de dangers
- une étude d'impact
- un résumé non technique
- une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu
- l'avis de l'autorité environnementale
- la largeur des bandes de servitudes sollicitées
- un document d'incidence des travaux sur la ressource en eau ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 23 octobre 2013 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu la décision n° E13000303/59 rendue le 3 décembre 2013 par le président du tribunal administratif de Lille, nommant une commission d'enquête composée de :

- Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF, GRDF, retraité, nommé président de la commission ;
- Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de gendarmerie, nommé commissaire enquêteur ;
- Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur ;
- Monsieur Guy BOTIN, chef du service de la gestion domaniale du Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur suppléant.

Vu le rapport rendu le 28 mai 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant que le dossier présenté pour l'enquête publique est jugé complet et recevable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – la demande présentée par la société GRT Gaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes CEDEX a pour objet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote dit projet « Artère de Flandres » ;

Cette demande est soumise à enquête publique comportant les volets :

- autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote dit projet « Artère de Flandres » ;
- déclaration d'utilité publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique ;
- mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Quaëdypre, West-Cappel, Rexpoëde et Hondschoote.

Article 2 - cette enquête publique se déroulera durant 30 jours du jeudi 23 janvier 2014 au samedi 22 février 2014 inclus.

Article 3 – le périmètre de cette enquête s'étend sur les communes de Pitgam, Crochte, Socx, Oost-Cappel, Bissezeele, Quaëdypre, West-Cappel, Rexpoede, Hondschoote, Drincham, Wormhout et Warhem (Nord) ;

Article 4 – durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues la disposition du public, dans ces mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celles-ci ;

Dans les communes désignées ci-dessus, des registres d'enquête y seront respectivement mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ces documents sont composés de feuillets non mobiles et sont côtés et paraphés par la commission d'enquête ;

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Commune	date	horaire	date	horaire
Hondschoote	23 janvier 2014	09h00 à 12h00	21 février 2014	14h00 à 17h00
Socx	25 janvier 2014	09h00 à 12 h00	22 février 2014	09h00 à 12h00
West Cappel	27 janvier 2014	14h00 à 17h00		
Warhem	30 janvier 2014	14h00 à 17h00		
Quaëdypre	01 février 2014	08h30 à 11h30	12 février 2014	13h30 à 16h30
Drincham	03 février 2014	16h00 à 19h00		
Rexpoëde	04 février 2014	09H00 à 12h00		
Crochte	05 février 2012	15h00 à 18h00		
Wormhout	06 février 2014	09h00 à 12h00		
West Cappel	15 février 2014	09h00 à 12h00		
Oost Cappel	17 février 2014	14h00 à 17h00		
Bissezeele	19 février 2014	09h00 à 12h00		
Pitgam	21 février 2014	09h00 à 12h00		

Monsieur Rodolphe LIBOSVAR, Directeur de projets, maître d'ouvrage délégué GRT Gaz sera l'interlocuteur de ce dossier et joignable au 01 55 66 41 12.

La commission d' enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de trente jours.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au président de la commission d' enquête en mairie de Quaëdrype ,désignée siège d'enquëte,1 bis, route de Socx 59380 QUAEDYPRE (à l'attention de M . le Président de la commission d'enquête publique « Artère des Flandres »). Elles seront annexées au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription au registre d'enquête.

De la même manière, le conseil municipal de chacune des communes est invité à formuler ses observations. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture des registres d'enquête publique.

Article 5 - publicité

Un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du Préfet du Nord publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande.

Une affiche annonçant l'enquête publique sera apposée sur les lieux habituels d'affichage de la mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires des communes.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et joint au registre d'enquête.
En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012 .

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront transmis au président de la commission d' enquête au siège d'enquête et clos par lui.

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

La commission d'enquête transmettra l'ensemble des registres avec son rapport et ses conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM59, service eau-environnement, 62 boulevard de Belfort, CS9007 – 59042 Lille CEDEX) dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : le Préfet du Nord (DDTM59) adresse une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête :

- à la DREAL Nord – Pas de calais, pour poursuite de l'instruction de la demande ;
- au président du tribunal administratif de Lille ;
- au pétitionnaire ;
- au sous préfet de Dunkerque ;
- aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête ;

afin d'être mis à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également disponibles sur le site internet de la Préfecture du Nord à l'adresse suivante :

www.nord.gouv.fr/politiques publiques-environnement/risque-information et participation du public/canalisatiion de transport d'énergie.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du Préfet du Nord (DDTM59), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.

Article 8 – L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le dossier, est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité et du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article R555-4.

La décision relative à la DUP et ses conséquences au niveau des PLU est prise par le Préfet.

Article 9 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées par le projet ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Copie sera également adressée au président du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2013
Pour le Préfet et par délégation,

Philippe LALART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014008-0003

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 08 Janvier 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de LILLE - LESQUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de LILLE – LESQUIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 427-5 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L. 6332-3 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D. 213-1-14 à D 213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu la demande formulée, le 19 novembre 2013, par Monsieur le Responsable du Département Technique et Sécurité de la SOGAREL, société en charge de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport de LILLE – LESQUIN ;

Vu l'avis favorable, du 27 octobre 2011, de Monsieur le Délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant que le nombre de mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome de Lille-Lesquin est compris entre mille et vingt-cinq mille ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1: Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant d'aérodrome sur l'emprise de l'aérodrome de Lille-Lesquin dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont au minimum mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, excepté pour le lapin de garenne dont le tir de nuit est autorisé.

Article 3 : L'exploitant de l'aérodrome de LILLE – LESQUIN est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril (mesures d'effarouchement). :

- lapin de garenne,
- lièvre brun,
- pigeon ramier,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- perdrix grise,
- grive musicienne,
- grive mauvis,
- grive litorne
- pie bavarde,
- bécasse des bois,
- corbeau freux.

Article 4 : La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser. Toutefois, Messieurs Alain BAMME, Johnny BLONDEAU, Frédéric DAVID, Hervé DELMARE, Jean-Luc DENEUGARDIN, Kevin DELMARE, Christophe DUMOULIN, Olivier FRASSINT, Patrick GODRIE, Sébastien HERBERT, Denis HONORE, Johnny IVANKOVIC, Patrick LEFIEF, Jonathan MARIEN, Francesco MONACHINO, Géry PETIT, Jean-Sébastien PIN, Jean-Bernard PION, Guillaume PLUQUIN, Christophe RENAUX, Éric SAUVAGE, Ludovic STAVOSWSKI, Stéphane SURMONT, Jérôme SUSZKA, Alain TAILLIAR, Stéphane THOREL. exerçant la fonction d'agent chargé de la prévention du péril animalier au 27 mars 2007, date de publication du décret 2007-432 du 25 mars 2007 sont également autorisés à effectuer des destructions d'animaux par tir.

Article 5 : Le tir du lapin de garenne est autorisé de jour comme de nuit à tous les agents cités à l'article 4 du présent arrêté. L'usage de phares de véhicules automobiles ainsi que l'utilisation de carabines de calibre 22 LR équipées de réducteur de son sont également autorisées à tous les agents cités à l'article 4.

Article 6 : Le piégeage est autorisé par les personnes titulaires d'un agrément de piégeage et selon les techniques autorisées par la loi.

Article 7 : A la demande de l'exploitant et sous réserve d'une autorisation spécifique de l'administration, des battues administratives pourront être organisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie territorialement compétent, assisté par l'exploitant d'aérodrome, responsable du maintien des conditions de sécurité et de sûreté aérienne et en charge des coordinations avec le service de la navigation aérienne.

Article 8 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 9 : Les cadavres seront conservés dans un congélateur dédié à cet effet avant envoi au service public de l'équarrissage. Dans le cadre des battues, les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : L'exploitant d'aérodrome fournit un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus. Ce document devra être transmis à la DDTM 59.

Article 12 : Chaque tireur devra bénéficier d'actions d'entretien et de perfectionnement au moins tous les 3 ans. l'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Giélée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le lieutenant de louveterie territorialement compétent et le Président Directeur Général de la SOGAREL, exploitant de l'aérodrome de LILLE – LESQUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Nord, au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Délégué de l'aviation civile Nord / Pas-de-Calais et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le - 8 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014013-0002

signé par
Hugues BELLIARD, Chef d'Etablissement

le 13 Janvier 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Etablissement pour mineurs de QUIEVRECHAIN

Décision portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
NORD - PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE

ETABLISSEMENT POUR MINEURS DE QUIEVRECHAIN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07 juin 2011 nommant Monsieur BELLIARD Hugues en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Monsieur BELLIARD Hugues, chef d'établissement de l'EPM de Quiévrechain

DECIDE :

Article 1 :
Délégation permanente est donnée à Madame **Cécile BRASSART,** Directrice des services pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Benoît DUPONT**, Capitaine Pénitentiaire, Chef de détention aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Rudy HUMANN,** capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Larbi HAMMADI**, Lieutenant Pénitentiaire aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

E.P.M QUIEVRECHAIN

Site Les Vanneaux
BP n°7
59 920 QUIEVRECHAIN
Téléphone : 03.27.09.23.55
Télécopie : 03.27.09.23.56

rpe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
NORD - PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE

Article 5 :
Délégation permanente est donnée à Madame **Julie GREULICH**, Secrétaire Administrative aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Richard MAGNIER**, Major aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente est donnée à Madame **Véronique ALZIN**, première surveillante aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Xavier BELOT**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Michel COLMANT**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Daniel DEFRASNES**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Philippe KUBIAK**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **David LEBREUX**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

E.P.M QUIEVRECHAIN

Site Les Vanneaux
BP n°7
59 920 QUIEVRECHAIN
Téléphone : 03.27.09.23.55
Télécopie : 03.27.09.23.56

rpe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
NORD - PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE

Article 13 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Christophe MARTIN**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Fabrice NICOLLE**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Dany ODEBESSE**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe STEFANSKI**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :
Délégation permanente est donnée à Madame **Nathalie TAISNE**, première surveillante aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Quiévrechain, le 13 janvier 2014

Signé : **Le Chef d'établissement,**
Hugues BELLIARD.

E.P.M QUIEVRECHAIN

Site Les Vanneaux
BP n°7
59 920 QUIEVRECHAIN
Téléphone : 03.27.09.23.55
Télécopie : 03.27.09.23.56

Le Chef d'Etablissement de l'EPM de Quiévrechain
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans le code de procédure pénale	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au Directeur de l'EPM	SA	Chef de detention et adjoint	Officier	Major et premiers surveillants
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X				
Décision d'affectation des personnes détenues mineures en cellule	R. 57-6-24	X		X	X	X
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X				
Délivrance de permis de communiquer aux avocats pour les personnes condamnées mineures dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R57-6-5	X				
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues mineures	R. 57-7-15	X		X	X	
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R. 57-7-5	X		X		
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	R 57-7-5 R. 57-7-18	X		X	X	X
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R. 57-7-8	X				
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X		X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X		X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X				
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours- information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X		X		
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue de + de 16 ans	R. 57-7-22	X		X	X	
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R. 57-8-23	X				
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X				
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction	R. 57-7-54 R. 57-7-55	X				
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R. 57-7-59	X				
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R. 57-7-60	X				
Décision des fouilles des détenus mineurs	R. 57-7-79	X		X	X	
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X		X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X		X		
Maintien exceptionnel à l'EPM d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X				
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X		X	X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R.57-9-17	X		X		
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X				

Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines - rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X		X		
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Décisions administratives individuelles visées dans le code de procédure pénale	**Source : Code de procédure pénale**	**Adjoint au Directeur de l'EPM**	**SA**	**Chef de detention et adjoint**	**Officier**	**Major et premiers surveillants**
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X		X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D 94	X		X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X	X	
Saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D147	X		X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef 'établissement au procureur de la république	D149	X		X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X		X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X		X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X		X	X	
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D259	X				
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X				
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X		X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X		X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X		X	X	X
Usage des armes en dehors de la légitime défense et utilisation des moyens de contrainte	R 57-7-84 D283-3	X		X		
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D285	X		X	X	
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X		X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X	X			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X	X	X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X	X	X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X	X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X				

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X		X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X	X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X				
Décisions administratives individuelles visées dans le code de procédure pénale	**Source : Code de procédure pénale**	**Adjoint au Directeur de l'EPM**	**SA**	**Chef de detention et adjoint**	Officier	**Major et premiers surveillants**
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D 427	X		X		
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X		X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X		X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X				
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X	X	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X				
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X		X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X		X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X				
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X				
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D514-1	X	X	X	X	
Décision de mesure de protection individuelle de la personne détenue mineure	D520	X		X		

Fait à Quiévrechain, le 13/01/2014

Signé : **Le chef d'établissement**
H. BELLIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014013-0001

signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales

le 13 Janvier 2014

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (S.R.I.A.S.)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat régional pour
les affaires régionales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (S.R.I.A.S.)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5 et 7 qui instituent auprès des préfets de région des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 modifié du ministre de la fonction publique, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire B9/10-075 du 11 février 2010 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique relative à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et ses conséquences sur les structures d'action sociale interministérielle ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2012 portant nomination du président de la section régionale interministérielle d'action sociale Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la lettre du 22 novembre 2013 du recteur de l'académie de Lille informant d'une modification dans la représentation de ses services ;

Vu le message du 30 décembre 2013 de la CFE - CGC sollicitant le changement de leur représentant titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté du 4 avril 2012 précité est modifié comme suit :

I – Douze représentants titulaires et douze représentants suppléants de l'administration

Rectorat

Titulaires	Suppléants
Monsieur Antoine KAKOUSKY Madame Christine SKOTAREK (sans changement)	Monsieur Alain RICHARD Madame Francine TENAILLON (en remplacement de Madame Véronique DUBUISSEZ)

.../...

II – Treize représentants titulaires et treize représentants suppléants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE - CGC)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Christophe BECKANDT (en remplacement de Monsieur Fabien EVRARD)	Monsieur Fabrice BENOIT (sans changement)

Le reste demeure sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Laurent HOTTIAUX

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.